



Arrêté temporaire n° 23-T-00324

Portant réglementation de la circulation sur la RD 12B, communes de Labergement-lès-Seurre, Trugny et Chivres

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/07/2023

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chivres

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jallanges en date du 27/07/2023

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trugny

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 26/07/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 12B, lors des travaux de réfection du pont de Trugny, sur le territoire des communes de Labergement-lès-Seurre, Trugny et Chivres,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 7/08/2023 et jusqu'au 8/08/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 12B du PR 0+0000 au PR 2+0878 (Labergement-lès-Seurre, Trugny et Chivres) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des lignes régulières de transport public et scolaire et véhicules de ramassage des déchets et ordures ménagères.

Article 2

DEVIATION

À compter du 7/08/2023 et jusqu'au 8/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 12B du PR 2+0878 au PR 4+0138 (Chivres) situés hors agglomération,
- RD 12 du PR 0+0000 au PR 5+1322 (Pouilly-sur-Saône, Labergement-lès-Seurre et Chivres) situés en et hors agglomération,
- RD 973 du PR 47+0753 au PR 49+0524 (Pouilly-sur-Saône, Jallanges, Seurre et Trugny) situés en et hors agglomération,
- RD 35D du PR 0+0000 au PR 2+0292 (Jallanges et Trugny) situés en et hors agglomération.

Article 3

À compter du 9/08/2023 et jusqu'au 4/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 12B du PR 1+0230 au PR 1+0370 (Labergement-lès-Seurre et Trugny) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La largeur de chaussée circulaire sera de 2,8 mètres minimum.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h puis à 30 km/h.

Article 4

À compter du 8/08/2023 et jusqu'au 4/12/2023, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite sur la RD 12B du PR 0+0000 au PR 2+0878 (Labergement-lès-Seurre, Trugny et Chivres) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des lignes régulières de transport public et scolaire.

Article 5

DEVIATION

À compter du 8/08/2023 et jusqu'au 4/12/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 19 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 12B du PR 2+0878 au PR 4+0138 (Chivres) situés hors agglomération,
- RD 12 du PR 0+0000 au PR 5+1322 (Pouilly-sur-Saône, Labergement-lès-Seurre et Chivres) situés en et hors agglomération,
- RD 973 du PR 47+0753 au PR 49+0524 (Pouilly-sur-Saône, Jallanges, Seurre et Trugny) situés en et hors agglomération,
- RD 35D du PR 0+0000 au PR 2+0292 (Jallanges et Trugny) situés en et hors agglomération.

Article 6

À compter du 4/12/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 12B du PR 0+0000 au PR 2+0878 (Labergement-lès-Seurre, Trugny et Chivres) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des lignes régulières de transport public et scolaire et aux véhicules de ramassage des déchets et ordures ménagères.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

La signalisation des itinéraires des déviations sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

- 4 AOUT 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées